

Je veux modifier ma prestation de travail

CONGÉ SANS SOLDE PARTIEL

Consultez la section de votre syndicat pour connaître les modalités du congé sans solde.

FIQ

Conditions d'admissibilité	Être une personne salariée à temps complet comptant deux (2) ans de service dans l'établissement
Durée	Deux (2) mois à cinquante-deux (52) semaines par période de deux (2) ans
Délai pour la demande	Effectuer une demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance en précisant la durée
Prestation de travail minimale	Deux (2) jours / semaine ou quatre (4) jours / quinzaine
Modalités de retour	Une fois le congé accordé, sa durée et ses modalités ne peuvent être modifiées sans le consentement de l'Employeur et de la salariée concernée.
Mutation volontaire	Si au cours de la période prévue pour le congé partiel sans solde, la salariée obtient un nouveau poste, son congé partiel sans solde cesse au moment de son entrée en fonction dans le nouveau poste.

SNS

Conditions d'admissibilité	Être une personne salariée détentrice d'un poste à temps complet comptant deux (2) ans de service dans l'établissement
Durée	Deux (2) mois à cinquante-deux (52) semaines par période de quatre (4) ans
Délai pour la demande	Effectuer une demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance en précisant la durée
Prestation de travail minimale	Deux (2) jours par semaine
Modalités de retour	Une fois le congé accordé, sa durée et ses modalités ne peuvent être modifiées sans le consentement de l'employeur et de la personne concernée.
Mutation volontaire	Toutefois, si au cours de la période prévue pour le congé partiel sans solde, la personne cesse d'être titulaire de son poste, son congé partiel sans solde prend fin le jour précédant celui où elle cesse de l'être

CSN

Conditions d'admissibilité	Être une personne salariée à temps complet comptant un (1) an de service dans l'établissement
Durée	Deux (2) mois à cinquante-deux (52) semaines
Délai pour la demande	Effectuer une demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance en précisant la durée
Prestation de travail minimale	Trois (3) jours par semaine
Modalités de retour	Une fois le congé accordé, sa durée et ses modalités ne peuvent être modifiées sans le consentement de l'employeur et de la personne concernée.
Mutation volontaire	Toutefois, si au cours de la période prévue pour le congé partiel sans solde, la personne cesse d'être titulaire de son poste, son congé partiel sans solde prend fin le jour précédant celui où elle cesse de l'être

APTS

Conditions d'admissibilité	Être une personne salariée à temps complet ou à temps partiel comptant deux (2) ans de service dans l'établissement
Durée	Deux (2) mois à cinquante-deux (52) semaines
Délai pour la demande	Effectuer une demande écrite au moins soixante (60) jours à l'avance en précisant la durée
Prestation de travail minimale	Deux (2) jours par semaine
Modalités de retour	Une fois le congé accordé, sa durée et des modalités ne peuvent être modifiées sans le consentement de l'employeur et de la personne salariée concernée.
Mutation volontaire	Toutefois, si au cours de la période prévue pour le congé partiel sans solde la personne salariée obtient un nouveau poste, son congé partiel sans solde cesse au moment de son entrée en fonction dans le nouveau poste.

Horaire 9/70 (horaire atypique)

Définition : Aménagement du temps de travail où la personne salariée travaille en 9 jours les heures prévues normalement à son horaire par période de deux (2) semaines.

APTS

Conditions d'admissibilité	Être une personne salariée à temps complet
Durée	Un (1) an et est renouvelable.
Délai pour la demande	Effectuer une demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance en précisant la durée
Prestation de travail minimale	9 jours par deux (2) semaines
Modalités de retour	Une fois l'aménagement accordé, sa durée et ses modalités ne peuvent être modifiées sans le consentement de l'employeur et de la personne salariée concernée.
Mutation volontaire	Si au cours de la période prévue pour l'aménagement de temps de travail la salariée obtient un nouveau poste, son horaire 9/70 cesse au moment de son entrée en fonction dans le nouveau poste.

Horaire 4/32

Définition : Aménagement de temps de travail où la personne salariée travaille 4 jours par semaine à raison de :

- 7.5 heures par jour pour une salariée dont la semaine régulière de travail est de 32.5 heures
- 8 heures par jour pour une salariée dont la semaine régulière de travail est de 35 heures
- 8 heures ou 8.25 heures par jour pour une salariée dont la semaine régulière de travail est de 36.25 heures
- 8.25 heures par jour pour une salariée dont la semaine régulière de travail est de 37.50 heures
- 8.5 heures ou 8.75 heures par jour pour une salariée dont la semaine régulière de travail est de 38.75 heures

La conversion de 4.6 jours de congés de maladie et 8 jours de congés fériés en prime de compensation est applicable. La prime de compensation est de 4.3%. Le maximum de congés maladie cumulables annuellement est de 5 jours. Les congés fériés conservés sont les suivants :

- F13 - Fête nationale
- F05 - Jour de Noël
- F06 - Lendemain de Noël
- F07 - Jour de l'An
- F08 - Lendemain du jour de l'An

L'accumulation de congés annuels par année de service se fait comme suit :

Moins de 17 ans	16 jours
17 et 18 ans	16.8 jours
19 et 20 ans	17.6 jours
21 et 22 ans	18.4 jours
23 et 24 ans	19.2 jours
25 ans et plus	20 jours

APTS

Conditions d'admissibilité	Être une personne salariée à temps complet
Durée minimale	Un (1) an et est renouvelable.
Délai pour la demande	Effectuer une demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance
Prestation de travail minimale	4 jours par semaine
Modalités de retour	Une des deux parties a la possibilité de mettre fin à l'entente sur préavis de soixante (60) jours avant le renouvellement. Les parties ont également la possibilité de mettre fin à l'entente en tout temps si les deux parties si elles en conviennent mutuellement.
Mutation volontaire	Si au cours de la période prévue pour l'aménagement de temps de travail la salariée obtient un nouveau poste, son horaire 4/32 cesse au moment de son entrée en fonction dans le nouveau poste.

CONGÉ PARTIEL PAR ÉCHANGE DE POSTE

Consultez la section de votre syndicat pour connaître les modalités du congé.

FIQ

Conditions d'admissibilité	Être une personne salariée à temps complet comptant au moins un (1) an de service dans l'établissement
Durée	Deux (2) mois à cinquante-deux (52) semaines par période de un (1) an.
Délai pour la demande	Effectuer une demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance en précisant la durée
Modalité d'obtention	La personne salariée doit pouvoir échanger son poste à temps complet avec le poste d'une autre salariée à temps partiel du même titre d'emploi et du même entre d'activités. L'échange se fait selon l'ordre d'ancienneté des salariées à temps partiel et à la condition que les salariées visées puissent satisfaire aux exigences normales de la tâche des postes à être échangés.
Modalités d'expiration du congé	À l'expiration du congé à temps partiel, les personnes salariées doivent reprendre leur poste respectif. Si pendant la période prévue pour le congé, l'une ou l'autre des salariées cesse d'être titulaire de son poste, le congé à temps partiel prend fin à moins qu'il y ait entente entre les parties pour définir d'autres modalités.

SNS

Pas de modalités de congé partiel par échange de poste

CSN

Conditions d'admissibilité	Être une personne salariée à temps complet comptant un (1) an de service dans l'établissement. Toutefois, ce congé est accordé à la personne salariée ayant moins d'un (1) an de service lorsque la maladie d'une personne à charge requiert la présence de la personne salariée.
Durée	Deux (2) mois à cinquante-deux (52) semaines
Délai pour la demande	Effectuer une demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance en précisant la durée
Modalités d'obtention	La personne salariée doit pouvoir échanger son poste à temps complet avec le poste d'une autre salariée à temps partiel du même titre d'emploi et du même service. L'échange se fait selon l'ordre d'ancienneté des salariées à temps partiel et à la condition que les salariées visées puissent satisfaire aux exigences normales de la tâche des postes à être échangés.
Modalité d'expiration du congé	À l'expiration du congé à temps partiel, les personnes salariées doivent reprendre leur poste respectif. Si pendant la période prévue pour le congé, l'une ou l'autre des salariées cessent d'être titulaire de son poste, le congé à temps partiel prend fin le jour précédant celui où elle cesse de l'être à moins qu'il y ait entente entre les parties pour définir d'autres modalités.

APTS

Pas de modalités de congé partiel par échange de poste.